## Annexe B – Attestation sur l'honneur signée du bénéficiaire

Le texte ci-dessous doit être repris sur papier à en-tête de l'entreprise, complété, daté et signé par son représentant légal :

décision de la Commission européenne (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou	de la	soci	gné, (prénom / nom), agissant en qualité de () de la société (raison sociale iété), dans le cadre de <u>l'appel à projets pour le développement de services</u> te ferroviaire le long de l'axe Atlantique, déclare sur l'honneur :	
réglementation européenne ;  Que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ;  De l'honorabilité des personnes physiques qui assurent la direction permanente et effective de l'entreprise ainsi que de l'entreprise elle-même, celles-ci étant justifiées par le fait que ces personnes physiques ou morales n'ont fait l'objet :  Ni d'une procédure collective ;  Ni d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou sur une pièce équivalente et entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;  Ni d'une condamnation prononcée en récidive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou sur une pièce équivalente dans le domaine régi par la législation des transports, le droit social, le droit du travail ou, lorsque le demandeur réalise aussi des transports de marchandises soumis à des procédures douanières, la législation douanière ;  Que l'entreprise n'est pas sous le coup d'une demande de récupération d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission européenne (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur).				
<ul> <li>□ De l'honorabilité des personnes physiques qui assurent la direction permanente et effective de l'entreprise ainsi que de l'entreprise elle-même, celles-ci étant justifiées par le fait que ces personnes physiques ou morales n'ont fait l'objet :</li> <li>➢ Ni d'une procédure collective ;</li> <li>➢ Ni d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou sur une pièce équivalente et entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;</li> <li>➢ Ni d'une condamnation prononcée en récidive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou sur une pièce équivalente dans le domaine régi par la législation des transports, le droit social, le droit du travail ou, lorsque le demandeur réalise aussi des transports de marchandises soumis à des procédures douanières, la législation douanière ;</li> <li>□ Que l'entreprise n'est pas sous le coup d'une demande de récupération d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission européenne (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur).</li> </ul>		·		
et effective de l'entreprise ainsi que de l'entreprise elle-même, celles-ci étant justifiées par le fait que ces personnes physiques ou morales n'ont fait l'objet :  Ni d'une procédure collective ;  Ni d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou sur une pièce équivalente et entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;  Ni d'une condamnation prononcée en récidive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou sur une pièce équivalente dans le domaine régi par la législation des transports, le droit social, le droit du travail ou, lorsque le demandeur réalise aussi des transports de marchandises soumis à des procédures douanières, la législation douanière ;  Que l'entreprise n'est pas sous le coup d'une demande de récupération d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission européenne (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur).		Que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ;		
<ul> <li>Ni d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou sur une pièce équivalente et entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle;</li> <li>Ni d'une condamnation prononcée en récidive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou sur une pièce équivalente dans le domaine régi par la législation des transports, le droit social, le droit du travail ou, lorsque le demandeur réalise aussi des transports de marchandises soumis à des procédures douanières, la législation douanière;</li> <li>Que l'entreprise n'est pas sous le coup d'une demande de récupération d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission européenne (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur).</li> </ul>		et e	ffective de l'entreprise ainsi que de l'entreprise elle-même, celles-ci étant	
judiciaire ou sur une pièce équivalente et entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle;  Ni d'une condamnation prononcée en récidive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou sur une pièce équivalente dans le domaine régi par la législation des transports, le droit social, le droit du travail ou, lorsque le demandeur réalise aussi des transports de marchandises soumis à des procédures douanières, la législation douanière;  Que l'entreprise n'est pas sous le coup d'une demande de récupération d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission européenne (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur).		>	Ni d'une procédure collective ;	
du casier judiciaire ou sur une pièce équivalente dans le domaine régi par la législation des transports, le droit social, le droit du travail ou, lorsque le demandeur réalise aussi des transports de marchandises soumis à des procédures douanières, la législation douanière ;  Que l'entreprise n'est pas sous le coup d'une demande de récupération d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission européenne (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur).		>	judiciaire ou sur une pièce équivalente et entraînant une interdiction	
aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission européenne (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur).			du casier judiciaire ou sur une pièce équivalente dans le domaine régi par la législation des transports, le droit social, le droit du travail ou, lorsque le demandeur réalise aussi des transports de marchandises soumis à des	
Fait à (lieu), le (date)		aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission européenne (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec		
	Fait	à (lie	u), le (date)	

Signature et cachet de l'entreprise